

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
06-009

RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

À l'assemblée du 30 janvier 2006, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « ajournement » : le report à une autre journée ou à une autre heure d'une assemblée ou d'une séance de travail qui n'est pas terminée;
- « assemblée » : la séance ou l'ensemble des séances publiques tenues pour épuiser l'ordre du jour;
- « commission » : les commissions permanentes créées par le conseil conformément à la loi;
- « conseil » : le conseil municipal;
- « séance » : une réunion qui se termine par un ajournement ou qui permet d'épuiser l'ordre du jour;
- « séance de travail » : la réunion ou l'ensemble des réunions privées tenues pour épuiser l'ordre du jour;
- « suspension » : l'interruption temporaire d'une séance.

CHAPITRE II
CONSTITUTION ET RÔLE DES COMMISSIONS

2. Chaque année, chaque commission dresse un programme de ses activités qu'elle présente au conseil pour approbation. Une commission peut, en cours d'année, proposer au conseil une modification à son programme d'activité. Le conseil approuve le programme ou une modification à ce programme, avec ou sans amendement.

Une commission peut également étudier tout autre sujet à l'intérieur de son mandat.

Chaque commission a également pour fonction de procéder, à la demande du conseil, et dans le délai fixé par celui-ci, à l'étude des prévisions budgétaires et de tout autre objet que détermine le conseil.

Après étude, chaque commission fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

3. Les commissions sont des organes de consultation publique du conseil. Elles reçoivent, conformément au présent règlement, les commentaires ou les représentations de toute

personne ou de tout groupe de personnes à l'égard des objets à l'étude et peuvent procéder aux consultations qu'elles jugent appropriées.

4. Chaque commission doit tenir au moins quatre séances publiques par année.

5. Le greffier désigne le personnel requis pour le bon fonctionnement de chaque commission.

CHAPITRE III COMPOSITION

6. Le conseil nomme les membres des commissions et désigne, pour chaque commission, un président et un ou deux vice-présidents.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉES ET SÉANCES DE TRAVAIL DES COMMISSIONS

SECTION I PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE ET D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL

7. Une assemblée ou une séance de travail d'une commission est présidée par son président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, par son vice-président ou, le cas échéant, par son premier vice-président en premier lieu, ou son deuxième vice-président en second lieu. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du ou des vice-présidents, la commission désigne l'un de ses membres pour agir comme président d'assemblée ou d'une séance de travail.

8. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement d'une assemblée ou d'une séance de travail. Il décide également de tout point d'ordre.

9. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées ou les séances de travail. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de l'assemblée ou de la séance de travail. Il peut, en outre, faire expulser du lieu où se tient l'assemblée ou la séance de travail toute personne qui trouble l'ordre.

10. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres de la commission et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues.

11. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail participe aux travaux de la commission et peut voter sur toute question mise aux voix.

SECTION II

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

12. Les assemblées et les séances de travail d'une commission sont convoquées par le secrétaire-recherchiste, à la demande du président.

13. Un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour est transmis à chacun des membres de la commission, au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée ou de la tenue de la séance de travail. Aucun avis de convocation n'est requis à la suite d'un ajournement.

Toutefois, l'avis de convocation d'une assemblée au cours de laquelle doit se faire l'étude des prévisions budgétaires ou du programme triennal d'immobilisations de la Ville ou de tout autre objet que détermine le conseil doit être transmis au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ou de la séance de travail.

Les assemblées et les séances de travail des commissions se tiennent à l'hôtel de ville. Si les besoins matériels le requièrent, le greffier peut tenir les assemblées et les séances de travail des commissions dans un autre endroit.

La transmission visée au premier alinéa peut être effectuée par tout moyen, y compris par tout moyen électronique de communication.

14. Un membre d'une commission qui s'est conformé à un avis de convocation ou qui, de quelque manière que ce soit, en a été suffisamment informé, ne peut invoquer l'insuffisance ou le défaut de cet avis.

15. Un avis public doit être publié au moins 14 jours avant la tenue d'une assemblée d'une commission. Toutefois, l'avis public d'une assemblée au cours de laquelle doit se faire l'étude des prévisions budgétaires ou du programme triennal d'immobilisations de la Ville ou de tout autre objet que détermine le conseil doit être publié au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée. Aucun avis public n'est requis à la suite d'un ajournement.

L'avis public est publié dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise distribués sur le territoire de la ville. Il peut également être publié par tout autre moyen, y compris les moyens électroniques de communication, jugé approprié par le greffier.

16. Les assemblées d'une commission ne peuvent avoir lieu en même temps qu'une séance d'un conseil ou du comité exécutif, sauf pour l'étude des prévisions budgétaires ou du programme triennal d'immobilisations.

17. Lors d'une assemblée, seuls les objets inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée peuvent être considérés par la commission.

SECTION III

DOCUMENTATION

18. La documentation relative aux objets soumis à l'étude publique est mise à la disposition des citoyens, pour consultation sur place, aux bureaux d'arrondissement, ainsi qu'au bureau de la Direction du greffe.

La documentation doit être disponible dès la publication de l'avis public.

SECTION IV

DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES ET DES SÉANCES DE TRAVAIL

Sous-section 1

OUVERTURE

19. Le quorum de toute assemblée ou séance de travail d'une commission est de la majorité de ses membres.

20. Une séance doit commencer au plus tard 20 minutes après l'heure indiquée dans l'avis de convocation ou, s'il s'agit d'une séance qui fait suite à un ajournement, au plus tard 20 minutes après l'heure fixée lors de cet ajournement. Si, après ce délai, le quorum n'est pas atteint, la séance n'a alors pas lieu.

21. Lorsqu'en cours de séance la commission n'atteint plus le quorum, la séance est automatiquement suspendue pour au plus 15 minutes. Si, à l'expiration de ce délai, le quorum n'est toujours pas atteint, le président d'assemblée ou de la séance de travail ajourne alors l'assemblée ou la séance de travail; au cas contraire, la séance est alors reprise.

22. Le président d'assemblée ou de la séance de travail invite la commission à adopter l'ordre du jour de l'assemblée ou de la séance de travail. Il soumet à la commission tout procès-verbal ou compte rendu pour ratification ou correction, sans en faire la lecture.

Sous-section 2

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

23. Chaque assemblée de la commission comporte une période au cours de laquelle les citoyens peuvent poser à la commission une question orale se rapportant à l'un des objets inscrits à l'ordre du jour ou se rapportant à son programme d'activité. À moins que le président n'en décide autrement, cette période a lieu en début d'assemblée.

24. La durée de la période de questions des citoyens est de 30 minutes. La commission peut toutefois prolonger cette période. La commission peut également prévoir plus d'une période de questions par séance dont la durée peut être inférieure à 30 minutes. Toutefois, dans ce dernier cas, la durée de l'ensemble de ces périodes de questions doit être d'au moins 30 minutes. Le temps alloué à un citoyen pour poser une question ne doit pas dépasser trois minutes, sauf avec la permission du président d'assemblée.

25. Le président d'assemblée reçoit les questions des citoyens et y répond ou demande à un autre membre de la commission ou à une personne qu'il désigne d'y répondre. La réponse peut être donnée oralement ou par écrit et, dans ce dernier cas, le secrétaire-recherchiste de la commission transmet la réponse.

Sous-section 3

ÉTUDE DES OBJETS DE L'ORDRE DU JOUR

26. L'étude de chacun des objets inscrits à l'ordre du jour d'une séance d'une commission peut notamment comprendre une présentation effectuée par les représentants autorisés de la Ville, ou par toute autre personne autorisée par le président d'assemblée ou de la séance de travail. Le président peut, pour les fins d'étude d'un objet inscrit à l'ordre du jour, inviter des spécialistes ou des personnes reconnues comme ayant une expérience pertinente à faire une présentation à la commission.

27. Lors d'une assemblée, une commission peut également recevoir, à la discrétion du président, les commentaires des citoyens sur un objet inscrit à l'ordre du jour.

28. Le président d'assemblée ou de la séance de travail peut limiter la durée de toute intervention. Il peut également y mettre fin s'il estime que la commission est suffisamment informée.

Sous-section 4

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE OU DE LA SÉANCE DE TRAVAIL

29. Lorsqu'une commission a disposé de tous les objets inscrits à l'ordre du jour, le président d'assemblée ou de la séance de travail y met fin.

CHAPITRE V

VOTE

30. Les décisions et recommandations de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix des membres présents, la décision est censée rendue dans la négative.

31. Le secrétaire-recherchiste consigne au procès-verbal le résultat du vote. Un membre d'une commission peut demander au secrétaire-recherchiste de noter sa dissidence au procès-verbal.

CHAPITRE VI

COMPTE RENDU, PROCÈS-VERBAL ET RAPPORT

32. Après chaque séance de travail d'une commission, le secrétaire-recherchiste consigne dans un compte rendu les travaux de la séance de travail. Après chaque assemblée publique, il consigne dans un procès-verbal les travaux de la commission. Le compte rendu et le procès-verbal doivent être signés par le président de la commission et par le secrétaire-recherchiste. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, la signature du

vice-président est requise. Les noms des membres présents et absents, la date et l'heure de la levée de la séance sont consignés dans le compte rendu ou le procès-verbal.

33. La commission rend compte de ses travaux et recommandations au moyen d'un rapport signé par le président de la commission et par le secrétaire-recherchiste. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, la signature du vice-président est requise.

À la discrétion du président, les recommandations de la commission tiennent lieu de rapport. La commission accepte la production de rapports minoritaires lesquels sont rédigés par leur auteur.

La commission dépose son rapport au conseil.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur les commissions du conseil (02-040, modifié).

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 10 février 2006.